

ANNEXE 1A DSDEN 19
MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL
DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES

Table des matières

1-FORMULATION ET NATURE DES VOEUX	2
A- Formulation des vœux.....	2
B- Nature des vœux.....	2
➤ Vœux « poste »	2
➤ Vœux « groupe ».....	2
2-ELEMENTS DU BAREME	4
A- Rapprochement de conjoint	4
B- Autorité parentale conjointe.....	4
C- Situation de parent isolé	5
D- Situation de handicap.....	5
E- Ancienneté de fonction d'enseignant.....	5
F- Affectation dans une école rurale isolée.....	5
G- Affectation sur postes sensibles	Erreur ! Signet non défini.
H- Exercice en éducation prioritaire et politique de la ville	Erreur ! Signet non défini.
I- Renouvellement du 1er vœu	6
J- Réaffectation suite à fermeture de classe.....	6
K- Réaffectation suite à fermeture d'écoles à deux classes ou plus.....	6
L- Réaffectation suite à fusion d'écoles	7
3-REGLES SPECIFIQUES DEPARTEMENTALES	7
A- Modalités d'affectation.....	7
B- Mouvement spécifique inter degré	8
C- Affectations sur postes spécifiques.....	8
D- Nominations sur les postes ASH 1 ^{er} degré	8
E- Affectation des futurs titulaires 1 ^{ère} année.....	9
F- Affectation dans les écoles entrant dans le cadre de la signature d'une convention.....	9
G- Services fractionnés issus des temps partiels et des décharges diverses	9
H- Priorité pour certains maîtres nommés à titre provisoire	9
I- Conditions de nomination sur les postes d'adjoint dans les écoles primaires	10
J- Conditions de nomination sur un poste de directeur d'école	10

ANNEXE MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL

DSDEN de la Corrèze

Tous les éléments mis à jour annuellement (calendrier, fiches de poste, éléments techniques nécessaires, listes des écoles, listes des zones géographiques, etc.) seront précisés dans une note départementale.

1-FORMULATION ET NATURE DES VOEUX

A- Formulation des vœux

Il existe désormais dans le cadre du mouvement intra départemental deux types de vœux à disposition de l'ensemble des candidats :

- Le « vœu sur poste » qui reste identique au vœu simple
- Le « vœu groupe » qui remplace le « vœu large » et le « vœu géographique »

Les enseignants peuvent saisir leurs « vœux sur poste » et leurs « vœux groupe » dans l'ordre de leur choix et les classer ensuite comme ils le souhaitent.

Un maximum de 50 vœux pourra être formulé parmi les « vœux poste » et « vœux groupe » pour l'ensemble des candidats avec l'obligation de formuler au moins deux « vœux groupe MOB » étiquetés « mobilité obligatoire » pour l'agent « participant obligatoire ».

Un agent « participant obligatoire » qui exprimerait le nombre de vœux « groupe MOB » demandés et qui n'obtiendrait aucun de ses vœux, sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant par l'intermédiaire d'une affectation hors vœu. Dans le cas où il ne respecterait pas cette consigne et qu'il n'obtiendrait aucun de ses vœux, il serait affecté hors vœu à titre définitif sur un poste resté vacant par l'intermédiaire d'une affectation automatique hors vœu.

Il est donc vivement conseillé aux enseignants « participant obligatoire » de saisir le plus grand nombre de « vœux groupe » en les hiérarchisant afin d'optimiser la qualité de l'affectation et d'obtenir un poste au plus près de leurs attentes.

Les « participants obligatoires » qui s'abstiendraient de participer au mouvement seraient affectés d'office.

Un mode opératoire sera annexé à la note départementale et disponible sur le site de la DSDEN.

B- Nature des vœux

➤ Vœux « poste »

Il s'agit de vœux portant sur des postes précis avec mention du lieu d'exercice, d'une nature de support et d'une spécialité.

➤ Vœux « groupe »

Il s'agit de vœux composés d'un ensemble de postes associé à une zone géographique. Un groupe est constitué de natures de supports identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés :

- dans une même commune (groupe de type « Assimilé commune » : AC)
- dans des communes différentes (groupe de type « Autre » : A).

Tous les candidats, à mobilité obligatoire ou pas, peuvent émettre des vœux sur des groupes de postes.

Formuler un vœu « groupe » implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.

Au sein du groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement de postes prévu qui sera pris en compte par l'algorithme. Néanmoins, les candidats ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini au sein du groupe.

L'algorithme traite les vœux par ordre de saisie (rang du vœu) puis au sein d'un vœu groupe, selon le classement des postes retenu par le candidat.

Rappel : Les « participants obligatoires » devront saisir au moins deux vœux groupe étiquetés « MOB ».

La liste des zones géographiques et infra départementales est annexée à la circulaire départementale.

C- Fonctionnement de l'algorithme

Le barème permet un examen des candidatures et la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il revêt un caractère indicatif, notamment lorsque des demandes, formulées dans le cadre de priorités légales, n'ont pu être satisfaites.

L'algorithme examine l'ensemble des vœux en respectant l'ordre des vœux validé par le candidat et selon les critères suivants :

- 1- Priorité croissante
- 2- Barème décroissant
- 3- Rang du vœu croissant
- 4- Sous rang du vœu croissant
- 5- Discriminants :

En cas d'égalité de points à un même poste, les candidats sont départagés à l'ancienneté dans les fonctions d'enseignant du 1^{er} degré, puis en cas de nouvelle égalité, en fonction de l'échelon, de l'ancienneté dans l'échelon

En cas d'ultime égalité, un "tirage au sort" sera effectué par l'algorithme. Ce tirage au sort se fera sur la base d'un numéro affecté aléatoirement à chaque candidat pour la durée de la campagne.

- 1/ : Ancienneté de fonction enseignant 1^{er} degré
- 2/ : Echelon
- 3/ : Ancienneté dans l'échelon
- 4/ : Tirage au sort

2 - ELEMENTS DU BAREME

Il est précisé que l'année N est l'année au titre de laquelle est organisée le mouvement. Par exemple, N correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 01/09/25, N-1 correspond alors à l'année 2024.

A- Rapprochement de conjoint

Une bonification de points peut être attribuée lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans **une autre commune du département** (au-delà de 40 kilomètres) sous réserve de justifier de 6 mois de séparation effective dans l'année scolaire au sein du département. Est bonifiée la commune où se situe l'activité professionnelle du conjoint uniquement. Si cette commune ne comporte pas d'école, l'enseignant devra communiquer la commune limitrophe sur laquelle il souhaite voir bonifier ses vœux.

Ces points de bonification sont attribués uniquement aux enseignants affectés dans le département pendant l'année scolaire N.

Par conséquent, les personnes entrantes par voie de permutation à la rentrée N ne sont pas concernées. Les titulaires 1er année qui remplissent les conditions peuvent prétendre à cette bonification, leur école de rattachement étant le lieu à prendre en compte dans le cadre du rapprochement de conjoint.

Sont considérés comme conjoints :

- Les personnes mariées et les personnes liées par un PACS établi avant le 31 mars de l'année N,
- Les personnes non mariées ayant un ou plusieurs enfants reconnus par les deux parents.

Documents à fournir :

- Justificatif de la situation familiale : copie de pacs, acte de mariage, livret de famille...
- Justificatif de la situation professionnelle du conjoint : copie du contrat de travail, attestation de l'employeur du conjoint, attestation de pôle emploi....

Les personnes concernées bénéficient de 2 points par an plafonnés à 6.

B- Autorité parentale conjointe

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe en prenant en compte le lieu de résidence de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice. Les personnels remplissant les conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

- Documents à fournir :

- Justificatif de la situation familiale : copie du livret de famille ou extrait acte de naissance
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant et certificat de scolarité
- Décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Justificatif de domicile et de la situation professionnelle du conjoint : copie du contrat de travail, attestation de l'employeur du conjoint, attestation de pôle emploi....

Cette bonification de 2 points plafonnés à 6 n'est pas cumulable avec la bonification attribuée au titre du rapprochement de conjoints ou du parent isolé.

Pour obtenir la bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe, le candidat doit saisir un vœu « sur poste » ou un vœu « groupe » de type AC, ce dernier ayant une commune de référence contrairement au vœu « groupe » de type A. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

C- Situation de parent isolé

Sont concernés les personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année N.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.

Documents à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants) ;
- tous les documents justifiant la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Cette bonification de 1 point forfaitaire n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints et de l'autorité parentale conjointe.

Il est précisé que pour toute affectation « hors vœu », le barème pris en compte est celui au regard de la situation individuelle de l'agent, soit son barème de base. Les bonifications liées au rapprochement de conjoint, à l'exercice de l'autorité parentale conjointe ou au parent isolé ne sont pas prises en compte.

D- Situation de handicap

Une bonification de 100 points peut être attribuée dans les situations suivantes :

- Agent ou conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, au titre de la loi du 11 février 2005 (reconnaissance RQTH)
- Enfant reconnu handicapé ou atteint d'une maladie grave.

La bonification de 100 points forfaitaire ne pourra être accordée que si la mutation demandée a pour conséquence l'amélioration de la situation médicale de l'enseignant au regard du handicap, attestée par les médecins de prévention.

Une note de service diffusée via la lettre hebdo et disponible sur le site de la DSDEN précise le calendrier ainsi que les modalités de demande de cette bonification.

F - Ancienneté de fonction d'enseignant

L'ancienneté de fonction d'enseignant 1^{er} degré est bonifiée à hauteur d'un point par an au 01/09/n-1

G - Affectation dans une école rurale isolée, sur postes sensibles, ou en éducation prioritaire.

- Les titulaires de poste, même à titre provisoire, dans les écoles rurales isolées, bénéficient de points complémentaires au mouvement capitalisés en fonction de la durée d'occupation effective du poste : **2 points par année d'ancienneté dans l'école au 1^{er} septembre de l'année N plafonnés à 8 points.**

La liste des écoles donnant droit au bénéfice d'une bonification au titre des écoles rurales isolées est annexée à la circulaire départementale.

- **Une bonification d'2 points plafonnés à 8** par année d'ancienneté sur le poste, est attribuée à tout enseignant affecté à titre provisoire ou définitif à l'EREA de Meymac, à l'ITEP de Ligniac ou dans les IME du département.

- **Une bonification d'2 points plafonnés à 8 points par année d'ancienneté** est accordée à tout enseignant affecté à titre provisoire ou définitif en éducation prioritaire ou en secteur relevant de la politique de la ville au 1^{er} septembre de l'année N dans le département.

Ecoles classées REP + :

- Brive Jule Romains primaire
- Brive Jules Vallès élémentaire
- Brive Lucie Aubrac élémentaire
- Brive Marie Curie élémentaire

- Brive Jules Vallès maternelle
- Brive Lucie Aubrac maternelle
- Brive Marie Curie maternelle

Ecoles relevant de la politique de la Ville :

- Brive Thérèse Simonet Maternelle et élémentaire
- Brive Jean de la Fontaine maternelle

J - Renouvellement du 1er vœu

Depuis 2020, une bonification est attribuée sur le 1^{er} vœu « sur poste » aux candidats dont le même vœu n'a pas pu être satisfait lors du mouvement de l'année N-1. Tout changement dans l'intitulé du poste sollicité, du RNE de l'école en 1^{er} vœu ou l'interruption de participation déclenchent automatiquement la remise à zéro du nombre d'années.

La bonification attribuée est d'1 point par an.

K - Réaffectation suite à fermeture de classe

Dans tous les cas, les points de suppression sont accordés pour l'ensemble des vœux formulés par l'enseignant concerné.

Les points sont également accordés aux maîtres ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire au titre de la rentrée N-1, pour une seule année supplémentaire et qui n'ont pas obtenu de poste à titre définitif au mouvement de l'année N-1.

L'enseignant qui subit une mesure de carte deux années consécutives conserve la 2^{ème} année le bénéfice du nombre de points acquis l'année précédente.

Les points de mesure de carte scolaire sont cumulables avec les points handicap.

Les maîtres nommés à titre définitif, dont le poste est supprimé à la rentrée de l'année N bénéficient d'une bonification de 15 points plus un point par année d'ancienneté sur le poste.

La bonification est attribuée, sauf si un autre enseignant se porte volontaire, dans les cas suivants :

➤ dans les écoles à 2 classes,

Au dernier nommé dans l'école ou éventuellement à chaque maître nommé à titre définitif volontaire quelle que soit sa fonction. Le maître touché a priorité, s'il le désire, pour obtenir le poste restant dans l'école si ce dernier devient vacant. Le directeur de cette école, qui, suite à la suppression devient chargé d'école, bénéficiera lui aussi des points de suppression.

➤ dans les écoles à plus de 2 classes,

Au dernier nommé dans l'école ou éventuellement à un maître nommé à titre définitif volontaire. En cas de pluralité de maîtres « derniers nommés », le maître touché sera celui qui avait le plus petit barème lors de sa nomination dans cette école. Le maître touché a priorité pour obtenir, s'il le désire, un poste d'adjoint devenu vacant dans l'école.

➤ dans les écoles avec regroupement communal,

Au dernier arrivé dans le regroupement communal ou éventuellement au maître nommé à titre définitif volontaire. Ce maître a priorité, s'il le désire et s'il y a possibilité, pour une nomination dans une école du regroupement.

➤ dans les écoles avec regroupement intercommunal,

Les points de suppression sont attribués au dernier maître nommé dans le RPI ou à défaut un maître nommé à titre définitif volontaire. Le maître touché a priorité pour obtenir, à sa demande, un poste dans une autre école du regroupement devenu vacant.

Dans le cas où un poste d'adjoint est supprimé dans une école à deux classes, le directeur devient chargé d'école. Il peut, s'il le souhaite, bénéficier des points de mesure de carte scolaire.

Le maître réaffecté dans le RPI ou le RPC conserve la totalité de son ancienneté dans le regroupement. La liste des regroupements est annexée à la circulaire départementale.

L - Réaffectation suite à fermeture d'écoles à deux classes ou plus

La fermeture d'écoles relève d'une décision de la Mairie.

Les enseignants affectés dans l'école qui ferme bénéficient de 15 points + 1 point par année d'ancienneté dans l'école :

-Le directeur :

❖ Points de suppression pour tout poste de quelque nature que ce soit.

❖ Priorité pour tout poste dans la même commune.

-Les adjoints :

- ❖ Priorité s'il s'agit d'un poste d'adjoint dans une école de la même commune.
- ❖ Points de suppression pour toute autre demande de postes de même nature.

M - Réaffectation suite à fusion d'écoles

La fusion d'écoles relève d'un arrêté du CDEN après consultation des Conseils d'écoles.

Lors des fusions d'écoles maternelles et élémentaires, les deux directeurs font l'objet d'une mesure de carte scolaire et bénéficient de 15 points + 1 point par année d'ancienneté dans les écoles.

Ils sont aussi prioritaires pour obtenir le nouveau poste de direction créée et/ou un poste d'adjoint dans l'école. Le barème les départage sauf s'il s'agit d'un poste de direction à profil.

3 - REGLES SPECIFIQUES DEPARTEMENTALES

A- Modalités d'affectation

Les affectations obtenues lors de la phase informatisée du mouvement sont prononcées à titre définitif à l'exception :

- Des affectations en milieu pénitentiaire. Elles ne deviendront définitives qu'après une année probatoire (circulaire n°2011-239 du 08/12/2011),
- Des enseignants non spécialisés qui obtiennent un poste relevant de l'enseignement spécialisé,
- Des enseignants sans titre nommés sur un poste de directeur d'école ou nécessitant une spécialisation,
- Des enseignants à participation obligatoire ayant formulé des vœux « sur poste » et au moins deux « vœux groupe » sans obtenir satisfaction sur aucun de leurs vœux et qui sont affectés hors vœu sur un poste resté vacant.

B- Mouvement spécifique inter degré

Certains postes sont proposés dans le cadre de ce mouvement. Ce dernier est ouvert aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, titulaires ou non du CAPSAIS, CAPA-SH ou du CAPPEI. Une note de service précise les modalités de candidature.

C- Affectations sur postes spécifiques

Afin de rechercher la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par la personne, les candidats à certains postes spécifiques devront se présenter devant une commission d'entretien s'ils n'exercent pas déjà les fonctions correspondant à ce type de postes. A l'issue de l'entretien, un classement est défini par la commission.

Il s'agit des postes de :

- Enseignant référent MDPH
- Enseignant référent aux usages du numérique (ERUN)
- Enseignant au centre de ressources techniques et scientifiques de Brive (CRTS)
- Enseignant chargé de mission de formation continue – DSDEN
- Enseignant chargé de mission à l'ODCV
- Enseignant chargé de mission secourisme
- Enseignant chargé de mission ASH
- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
- Enseignant au sein de l'équipe départementale d'enseignants pour l'inclusion scolaire (EDEIS)
- Conseiller Union Sportive de l'Enseignement du premier degré
- Direction avec demi-décharge ou plus en éducation prioritaire
- Direction avec décharge complète
- Direction avec classes ou dispositifs spécifiques relevant de l'ASH dont autorégulation
- Enseignant référent langues vivantes
- Enseignant sur poste d'autorégulation
- Enseignant référent départemental autisme
- Enseignant et coordinateur en ITEP
- Enseignant en UEMA
- Enseignant en UPE2A
- Enseignant en milieu pénitentiaire
- Enseignant en classe relais
- Coordinateur CDOEASD – DSDEN / enseignant référent
- Coordinateur EFIV
- Coordinateur CMPP
- Conseiller pédagogique : Seront examinées les demandes des candidats titulaires du CAFIPEMF. Une priorité sera donnée aux enseignants ayant effectivement exercé des fonctions de maître-formateur ou de conseiller pédagogique. Les candidats devront prendre l'engagement d'exercer ces fonctions pendant 2 années au moins. Les postes de conseillers pédagogiques rattachés à l'IEN ASH nécessitent la double qualification (CAFIPEMF + CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI) pour une nomination à titre définitif.

D- Nominations sur les postes ASH 1^{er} degré

Les affectations sur ces postes sont prononcées spécifiquement sur les postes ULIS ou postes relevant de l'adaptation scolaire, des aides spécialisées et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

En cas de fermeture de poste, le maître affecté sur ce dernier sera touché par la suppression.

Les instituteurs ou professeurs des écoles, candidats à un poste spécialisé de l'ASH (IME, EREA, etc....) doivent, au préalable, se mettre en rapport avec l'inspectrice chargée de la circonscription de Tulle Vézère-ASH, afin de s'informer des conditions particulières de travail dans ces emplois.

Toute personne non titulaire du diplôme correspondant sera nommée à titre provisoire.

Les stagiaires préparant le CAPPEI doivent prendre l'engagement d'exercer **pendant 3 ans** (y compris l'année de formation). L'exeat leur sera refusé sauf si la demande est sollicitée au titre des rapprochements de conjoints ou cas exceptionnel.

Les enseignants qui suivent actuellement une formation à la préparation au CAPPEI à l'INSPE et qui sont affectés sur poste ASH ne participent pas au mouvement et seront nommés « à titre définitif sous réserve » sur leur poste, ceux qui suivent actuellement une formation à la préparation au CAPPEI en candidats libres ne sont pas tenus de participer au mouvement.

L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la certification, leur poste antérieur leur est conservé et proposé au mouvement à titre provisoire jusqu'à la date du résultat CAPPEI.

Les maîtres s'engageant dans la formation de préparation du CAPPEI ont priorité pour obtenir un poste uniquement par rapport aux maîtres non spécialisés et ne s'engageant pas dans la formation. Un maître déjà installé à titre provisoire sur un poste spécialisé et retenu dans la formation a priorité, uniquement sur les maîtres non spécialisés et ne s'engageant pas dans la formation, pour rester sur ce poste. Si plusieurs candidats à la formation demandent le même poste, ce dernier est attribué au barème.

E- Affectation des futurs titulaires 1^{ère} année

Les néo-titulaires participent au mouvement et, dans ce cadre, peuvent être nommés à titre définitif.

L'affectation sur un poste situé en éducation prioritaire ou relevant de l'ASH ou sur un poste de direction (dans ce dernier cas, après avis d'une commission) ne pourra se faire que sur demande explicite par écrit et soumis à l'avis de l'IEN concerné.

Leur barème est constitué du rang d'arrivée au concours, éventuellement augmenté d'un point par enfant uniquement dans le cadre du rapprochement de conjoint et autres priorités légales.

F- Affectation dans les écoles entrant dans le cadre de la signature d'une convention

La constitution des regroupements pédagogiques dans le cadre d'une convention entraîne des conséquences sur les postes de direction des RPIC ou RPC :

-Dans le cas de deux écoles à une classe, les deux chargés d'école ont la priorité pour obtenir le poste de direction et le poste d'adjoint.

-Dans le cas de deux écoles dont une comporte au moins deux classes, le directeur et le chargé d'école ont la priorité pour obtenir le nouveau poste de direction et le poste d'adjoint.

Dans les deux cas, le départage éventuel s'effectue au barème le plus élevé.

G- Services fractionnés issus des temps partiels et des décharges diverses

Postes de décharges de classes – (TRS) :

Ils sont libellés TRS et sont regroupés en 3 zones :

- TRS Brive Urbain pour les circonscriptions de Brive Urbain et Brive Rural.
- TRS Tulle Dordogne pour les circonscriptions de Tulle Dordogne et Tulle Vézère ASH.
- TRS Haute Corrèze pour la circonscription de Haute Corrèze.

Après une nomination sur l'un de ces postes, il conviendra de formuler une liste de vœux sur les regroupements de décharges. L'attribution des décharges de classes est traitée dans l'intérêt du service, en phase complémentaire du mouvement.

H- Priorité pour certains maîtres nommés à titre provisoire

Un maître nommé à titre provisoire sur un poste de PEMF, CPC, CPD, ASH... a priorité pour être nommé à nouveau sur ce poste s'il ne se trouve pas en concurrence avec des enseignants titulaires des certifications correspondantes.

I- Conditions de nomination sur les postes d'adjoint dans les écoles primaires

Dans une même école, les nominations sur des postes d'adjoints se font pour une école et non pour une classe. En effet, il appartient au directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, de procéder à l'attribution des classes. En conséquence, les enseignants désirant obtenir une école primaire doivent solliciter tout poste d'adjoint en maternelle et en élémentaire, vacant ou susceptible de le devenir, dans une école déterminée, sans se préoccuper de la classe ou cours dont l'emploi est vacant ou susceptible de l'être.

J- Conditions de nomination sur un poste de directeur d'école

Peuvent être nommés sur un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale, valable l'année du mouvement ;

Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et les professeurs des écoles qui, d'une part, justifient de trois années d'enseignement ou d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école et, d'autre part, ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école.

- Les directeurs ou les directrices d'école à deux classes et plus nommés à titre définitif dans un autre département et intégrant le département ;

- Les enseignants qui ont exercé les fonctions de directeur d'école à deux classes et plus, à titre définitif, pendant au moins trois années scolaires consécutives ou non au cours de leur carrière. Les années effectuées en qualité de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

Une priorité, pour une affectation à titre définitif, pour la rentrée de l'année N, est accordée aux personnels qui rempliront les trois conditions suivantes :

- Avoir assuré l'intérim de direction d'une école à 2 classes et plus pendant toute l'année scolaire n, si ce poste avait été publié vacant lors du mouvement de l'année N-1,
- Avoir demandé ce même poste en vœu n° 1,
- Être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

